



Arrêt

n° 165 876 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La décision qui concerne le requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 17 mars 1973 à Skopje, ex-République yougoslave de Macédoine-FYROM. Vous quittez votre pays d'origine le 6 mars 2010.

Vous arrivez en Belgique le 9 mars 2010 en compagnie de votre épouse, Madame [F. Z.] (SP : X.XXX.XXX) ainsi que vos deux enfants mineurs. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 28 mars 2012, un refus du statut de réfugié et refus du

statut de la protection subsidiaire vous est notifié. Le 24 avril 2012, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Cependant, dans son arrêt n° 83021 du 14 juin 2012, le Conseil a entériné la décision de refus prise par le Commissariat général. Le 30 juillet 2012, vous avez tenté de faire appel de cette décision auprès du Conseil d'État mais votre recours a été rejeté le 16 août 2012. Vous demeurez pourtant en Belgique à la suite de ces différents refus et le 3 juin 2014, alors qu'un ordre de quitter le territoire (OQT) vous est adressé, vous introduisez une nouvelle demande à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants :

Outre les motifs que vous avez invoqués lors de votre première demande, vous faites état de graves incidents ayant touché votre famille restée au pays : ils ont été agressés en avril 2014. Un mois plus tard, en mai 2014, deux bombes sont lancées dans la cour et dans la maison familiale à Skopje, heureusement sans faire aucune victime. Bien que la police ait déclaré avoir ouvert une enquête sur ces deux incidents, vous relatez que dans les faits, il n'en est rien : vous affirmez que vos parents ne disposent même pas d'une protection policière, alors même que les auteurs n'ont toujours pas été identifiés. Face à une telle violence à l'encontre des vôtres, vous craignez pour votre vie, celle de votre épouse et surtout pour celles de vos enfants. Il ne fait aucun doute à vos yeux qu'en cas de retour, votre vie et celles des vôtres seraient en grand danger. Vous feriez les frais des tensions ethniques qui selon vous traversent l'ensemble de la société macédonienne et ne pourront donner lieu qu'à de graves conflits dans un avenir proche.

Afin d'étayer votre dossier, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 20 septembre 1999). Vous y joignez seize articles de presse issus de différentes sources journalistiques macédoniennes (publiés entre le 17 mars 2012 et le 16 mai 2014). Vous y joignez deux lettres rédigées par votre avocat, Maître [N.R.], exerçant à Skopje (émise le 23 mai 2014 et le 1er juillet 2014) ainsi qu'un certificat attestant de votre fonction de président de la sous-section de Bashkim Vllazerimi-PDSH (rédigée à Skopje, le 14 avril 2010). Vous fournissez également un ensemble de documents ayant trait à des procédures connexes à votre demande d'asile ainsi que deux lettres de soutien et encore les attestations de fréquentation scolaire de vos fils. De plus, vous soumettez un certificat médical vous concernant, destiné au Service de Régularisations Humanitaires de la direction générale de l'Office des étrangers (en date du 9 septembre 2013) ainsi qu'un rapport diagnostic établi par le docteur en psychiatrie, J. [F.] (en date du 26 juin 2014). Enfin, vous présentez six articles de presse relatifs aux tensions internes en Macédoine entre les différents groupes ethniques et aux problèmes rencontrés par les personnes d'origine albanaise dans le pays.

Le 25 février 2015, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE qui dans son arrêt 152 818 du 21 septembre 2015 a annulé la décision du CGRA de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les problèmes rencontrés par votre père et votre famille basée à Skopje. Ceux-ci ont connu à deux reprises, en avril et en mai 2014, des attaques de hooligans macédoniens contre leur maison (Rapport d'Audition du 16 juin 2014, pp. 5-11 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 24 juillet 2014, pp. 3-7 – Rapport II). Outre ces deux incidents proprement dits, vous arguez qu'il s'agit ni plus ni moins de tentatives terroristes menées contre votre famille afin de lui faire quitter le quartier à majorité macédonienne (Rapport I, pp. 3, 6, 8-10 ; Rapport II, pp. 3-7). En cas de retour en Macédoine, il ne fait aucun doute à vos yeux que vous serez victime de discrimination ethnique qui pourrait à tout moment basculer en véritables violences ethniques (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, p. 6).

Tout d'abord, soulignons que vous avez fourni à l'appui de votre requête un ensemble de documents issus de la presse macédonienne qui atteste de vos allégations : ainsi, votre famille a subi deux attaques de la part de hooligans macédoniens, survenues le 13 avril 2014 et le 11 mai 2014. Lors de cette dernière attaque, deux bombes « kashikara » ont été lancées dans le domicile familial,

heureusement sans faire de blessés (cf. dossier administratif - inventaire des documents, articles n° 5 et 6). Il convient d'admettre que le contexte des incidents ayant touché votre famille que vous décrivez se vérifie à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif - informations des pays, documents n°1-4), ainsi qu'à la lecture de la presse macédonienne qui corrobore dans son ensemble vos propos concernant la double agression dont a été victime votre famille dans la première moitié de l'année 2014 (cf. dossier administratif - inventaire des documents, articles n°3-6). Pour autant, ces mêmes articles mettent en évidence différents faits, initiatives et conséquences qui viennent contredire vos affirmations selon lesquelles les autorités ne feraient pas leur travail afin de protéger les vôtres et ce, du fait même de votre appartenance à la minorité ethnique albanaise (cf. dossier administratif - inventaire des documents, articles n°5, 7-11).

Ainsi, s'il est avéré que votre famille a subi une attaque de la part de hooligans macédoniens, force est de constater à la lecture des articles que vous-même présentez, que les autorités sont intervenues le jour-même et ont dispersé la foule menaçante. Ainsi, la police est intervenue sur la scène de crime et des indices liés aux explosifs ont été envoyés pour expertise (cf. dossier administratif - inventaire des documents, article n°5), les victimes et les témoins ont été interrogés par les policiers et certains ont fait l'objet d'un placement en détention provisoire de huit jours pour « atteinte générale à la sécurité publique » (cf. dossier administratif - inventaire des documents, article n°14). Et enfin, une vidéo des événements a été analysée afin de faire la lumière sur les auteurs de cette attaque (cf. dossier administratif - inventaire des documents, article n°3). Par ailleurs, il appert qu'une dizaine de hooligans macédoniens ont été arrêtés par la police, qui aurait également empêché une autre attaque (cf. dossier administratif - inventaire des documents, article n°5). Soulignons qui plus est que ces affirmations ci-dessus sont également reprises par [F. Z.] lui-même, qui n'est autre que votre propre père (cf. dossier administratif - inventaire des documents, article n°3).

De plus, suite à la deuxième attaque survenue le 11 mai 2014, il convient également de relever que les autorités communales, politiques et civiles ont organisé une table ronde où se sont réunis des membres de votre famille, le maire de Butel, des représentants politiques dont le représentant du Ministère des Affaires intérieures et le chef de la police de Butel ainsi que des représentants d'ONG, des intervenants scolaires et encore des représentants de la municipalité afin de discuter de la situation actuelle et de chercher des réponses afin d'atténuer les tensions et d'apporter des solutions afin de pacifier le quartier. (cf. dossier administratif - informations pays, document n° 11). Il appert donc que si les auteurs n'ont pas été arrêtés et si les réactions des autorités restent par ailleurs critiquables (cf. dossier administratif - inventaire des documents, articles n°8, 9, 12, 13 et 16), toujours est-il que votre famille a bénéficié d'une certaine médiatisation de ses agressions, ce qui a suscité, outre une réponse policière, des réactions de la part tant du monde civil macédonien que de la part des représentants politiques qui n'ont eu de cesse de s'interpeller sur la résolution de cette affaire (cf. dossier administratif - inventaire des documents, articles n°3-16).

Qui plus est, selon vous, la situation particulière de votre famille transcende la situation générale des Albanais en Macédoine. Il s'agirait d'un problème politique qui agite depuis toujours la société macédonienne, à savoir la coexistence pacifique ou non entre les deux communautés ethniques (Rapport I, pp. 8, 9 et 10 ; Rapport II, pp. 3-7). Or, le Commissariat général tient à rappeler que même si la situation entre les deux communautés n'est pas exempte d'incidents et autres violences interethniques ni que le passé a connu des oppositions sanglantes entre Albanais et Macédoniens, il appert à l'heure actuelle que l'Etat macédonien n'applique actuellement aucune répression qui pourrait s'assimiler à des persécutions politiques. En effet, non seulement, la constitution garantit la liberté de rassemblement, d'association et d'expression mais aucun meurtre ni aucune disparition à caractère politique, dont l'Etat se serait rendu coupable, n'ont été signalés dernièrement. En outre, remarquons que, si des tensions existent entre Albanais et Macédoniens, elles dérivent principalement de certains manquements dans l'application des accords d'Ohrid marquant la fin du conflit de 2011 lié à un contexte socioéconomique des plus désastreux. Il existe également plusieurs partis politiques albanais légalement reconnus et dont certains participent au pouvoir de manière active (cf. dossier administratif - informations des pays, documents n°5-9). Ceux-ci ont pris par ailleurs position quant aux problèmes qu'a connus votre famille (Rapport I, p. 7 ; Rapport II, pp. 3-6).

Quant à la situation des Albanais en général, nous vous renvoyons par exemple à la manifestation du 4 juillet 2014 à Skopje qui a vu s'opposer de jeunes Albanais aux forces de police (cf. dossier administratif - informations des pays, documents n°4-6, 8). Si ces rassemblements ont failli dégénérer en émeute, relevons que, toujours selon les informations disponibles au Commissariat général, les manifestations en question ont été largement médiatisées et commentées par des groupes de protection des droits de

l'homme. Or, si le fait que la protestation en question ait donné lieu à des tensions ethniques et des violences est un fait avéré, on ne peut actuellement conclure que la Macédoine sombre dans des violences ethniques généralisées où tout Albanais est traqué et persécuté du fait même de son origine ethnique (cf. dossier administratif - informations des pays, document n°9). A ce propos, soulignons que vous-même faites état de manifestations qui ont été organisées afin de soutenir votre famille face à la violence dont elle a été la cible en avril et mai 2014 (Rapport I, p. 7 ; dossier administratif - inventaire des documents, article n°16).

Qui plus est, dans le cadre plus restreint de la protection à laquelle vous et votre famille pouvez vous attendre de la part de vos autorités nationales, des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°11), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux minorités - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures.

Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne.

Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général, au vu de tous les éléments que vous lui avez soumis, estime que les autorités de votre pays sont intervenues dans les faits qui ont affecté votre famille. En cas de retour, le Commissariat général ne peut épouser le constat que vous faites quant au refus de la part de vos autorités de vous venir en aide sur le seul prétexte de votre origine ethnique albanaise et encore moins soutenir l'idée qu'un nettoyage ethnique est à l'oeuvre actuellement en Macédoine en général ou à Skopje en particulier.

Enfin, et dans le cas où vous estimeriez que cette aide est insuffisante, le Commissariat général ne peut que vous encourager à faire appel aux différentes instances de plaintes qui vous sont accessibles.

Encore, à supposer que les problèmes persistent pour votre famille à Skopje où, selon vos déclarations, elle vit dans un quartier à majorité macédonienne (Rapport I, pp. 3, 6, 8-10 ; Rapport II, pp. 3-7), rien ne l'empêcherait de s'installer dans un quartier à majorité albanaise de Skopje. En effet, il ressort de nos informations que les quartiers de Tchair et de Saray sont des quartiers où les Albanais sont majoritaires. Or, rien dans la situation actuelle à Skopje n'empêcherait votre famille de changer de quartier. Le pays n'est pas en conflit, la liberté de déplacement n'est pas compromise, l'installation dans un quartier albanaise ne pose pas de difficultés majeures.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, faits qui ne sont pas remis en question. Les différents articles de presse ont été discutés ci-avant. Les deux déclarations

de votre avocat viennent appuyer les faits que vous mettez en évidence. Cependant, bien qu'il tente de mettre en avant le caractère ethnique généralisé de ce type d'attaque, force est de constater qu'il n'avance aucune autre preuve à ses propos. Quant à votre certificat d'appartenance au parti PDSH, le Commissariat général vous rappelle qu'il s'est déjà prononcé quant à cette question et la décision de refus a été approuvée par l'instance de recours qu'est le CCE. Ainsi donc le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de votre précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été différente, sur ces points déjà tranchés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général prend acte des documents que vous soumettez et qui ont trait à des procédures connexes. Enfin, les documents médicaux que vous fournissez renseignent le Commissariat général sur votre état de santé physique et psychique. Cependant, ils ne sont pas plus à même que l'ensemble des autres documents de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.

Lors de votre audience au CCE vous présentez six nouveaux articles tirés d'Internet. Concernant le premier article intitulé « Torture dans les prisons en Macédoine », constatons que quoi qu'il en soit d'éventuelles tortures en prison, cet article ne s'applique pas à votre cas puisque vous n'invoquez plus une peine à purger dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Ensuite, remarquons en ce qui concerne le second article intitulé « Ministère de l'intérieur sans aucun suspect pour la bagarre des jeunes » que le fait que la police s'est montrée incapable d'arrêter les agresseurs dans ce cas est causé par de nombreux facteurs et notamment par le fait qu'on ne pouvait pas les identifier. Il ne s'agit pas d'un refus de protection de la part de la police dans ce cas précis. De plus, comme il a été relevé supra, dans le cadre des deux incidents qui se sont produits chez vos parents, la police a entamé une enquête afin de retrouver les agresseurs et différentes actions ont été entreprises.

Mais encore, en ce qui concerne les articles : « La Macédoine est en danger de se diviser » et « DioGuardi : la Macédoine n'existera plus », constatons que ceux-ci sont de portée générale et qu'ils n'apportent rien à votre cas personnel et ne reprennent que l'avis des auteurs des articles. De ce fait, l'on ne saurait relier ces éléments à vos problèmes et à ceux de votre famille en particulier.

Enfin, vous déposez les articles intitulés « Fajon : Les citoyens de la Macédoine, pas victimes des appétits politiques » et « Jankulovska demande la disparition des Albanais ». Ceux-ci traitent des événements s'étant déroulés à Kumanovo les 8 et 9 mai 2015. Or, force est de constater que selon les informations en notre possession (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°12), ce qui s'est passé ce jour-là est considéré soit comme une tentative d'attentat terroriste, soit comme une tentative de déstabilisation de l'état (et d'autres interprétations sont également données), tentative perpétrée par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville et déjouée par les forces de l'ordre macédoniennes. Si certes, la violence a été à son comble ces jours-là, la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible. Relevons également que si les affrontements ont été particulièrement violents et se sont déclenchés sans avertissement préalable, on ne déplore aucune victime parmi les civils. En effet, toutes les victimes se dénombrent soit parmi les auteurs, soit parmi les policiers. En ce qui concerne le deuxième article à ce sujet relevons qu'il y est dit que Madame Jankulovska est originaire d'une famille macédonienne ultranationaliste qui a de grands préjugés envers les Albanais. Son opinion ne reflète donc pas celle de l'ensemble des Macédoniens. Partant, l'ensemble de ces articles ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, le Commissariat général tient à vous signaler qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire sur base des mêmes motifs a été prise à l'égard de votre épouse, Madame [F. Z.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision qui concerne la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 15 septembre 1974 à Arachinovo, ex-République yougoslave de Macédoine-FYROM.

Vous quittez votre pays d'origine le 6 mars 2010. Vous arrivez en Belgique le 9 mars 2010 en compagnie de votre époux, Monsieur [K. Z.] (SP : X.XXX.XXX) ainsi que vos deux enfants mineurs. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 28 mars 2012, un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous est notifié. Le 24 avril 2012, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Cependant, dans son arrêt n° 83021 du 14 juin 2012, le Conseil a entériné la décision de refus prise par le Commissariat général. Le 30 juillet 2012, vous avez tenté de faire appel de cette décision auprès du Conseil d'État mais votre recours a été rejeté le 16 août 2012.

Vous demeurez pourtant en Belgique à la suite de ces différents refus et le 3 juin 2014, alors qu'un ordre de quitter le territoire (OQT) vous est adressé, vous introduisez une nouvelle demande à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants :

Vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux, à savoir les attaques qu'a connues votre belle-famille résidant à Skopje. Vous êtes également persuadée que votre vie sera en danger en cas de retour et ce, pour la seule raison que vous êtes d'origine ethnique albanaise et donc, la cible de la majorité macédonienne.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez la copie de votre passeport (délivré le 23 février 2010) ainsi que les copies de ceux de vos deux fils (délivrés le 4 avril 2008 et le 22 février 2010). Vous avez également fourni six articles de presse relatifs aux tensions internes en Macédoine entre les différents groupes ethniques et aux problèmes rencontrés par les personnes d'origine albanaise dans le pays.

Le 25 février 2015, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE qui, dans son arrêt 152 818 du 21 septembre 2015 a annulé la décision du CGRA de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général constate que vous invoquez des motifs similaires à ceux avancés par votre époux dans le cadre de sa demande d'asile. Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire d'une demande d'asile motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les problèmes rencontrés par votre père et votre famille basée à Skopje. Ceux-ci ont connu à deux reprises, en avril et en mai 2014, des attaques de hooligans macédoniens contre leur maison (Rapport d'Audition du 16 juin 2014, pp. 5-11 – Rapport I ; Rapport d'Audition du 24 juillet 2014, pp. 3-7 – Rapport II). Outre ces deux incidents proprement dits, vous arguez qu'il s'agit ni plus ni moins de tentatives terroristes menées contre votre famille afin de lui faire quitter le quartier à majorité macédonienne (Rapport I, pp. 3, 6, 8-10 ; Rapport II, pp. 3-7). En cas de retour en Macédoine, il ne fait aucun doute à vos yeux que vous serez victime de discrimination

ethnique qui pourrait à tout moment basculer en véritables violences ethniques (Rapport I, p. 9 ; Rapport II, p. 6).

Tout d'abord, soulignons que vous avez fourni à l'appui de votre requête un ensemble de documents issus de la presse macédonienne qui atteste de vos allégations : ainsi, votre famille a subi deux attaques de la part de hooligans macédoniens, survenues le 13 avril 2014 et le 11 mai 2014. Lors de cette dernière attaque, deux bombes « kashikara » ont été lancées dans le domicile familial, heureusement sans faire de blessés (cf. dossier administratif - inventaire des documents, articles n° 5 et 6). Il convient d'admettre que le contexte des incidents ayant touché votre famille que vous décrivez se vérifie à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif - informations des pays, documents n°1-4), ainsi qu'à la lecture de la presse macédonienne qui corrobore dans son ensemble vos propos concernant la double agression dont a été victime votre famille dans la première moitié de l'année 2014 (cf. dossier administratif - inventaire des documents, articles n°3-6). Pour autant, ces mêmes articles mettent en évidence différents faits, initiatives et conséquences qui viennent contredire vos affirmations selon lesquelles les autorités ne feraient pas leur travail afin de protéger les vôtres et ce, du fait même de votre appartenance à la minorité ethnique albanaise (cf. dossier administratif - inventaire des documents, articles n°5, 7-11).

Ainsi, s'il est avéré que votre famille a subi une attaque de la part de hooligans macédoniens, force est de constater à la lecture des articles que vous-même présentez, que les autorités sont intervenues le jour-même et ont dispersé la foule menaçante. Ainsi, la police est intervenue sur la scène de crime et des indices liés aux explosifs ont été envoyés pour expertise (cf. dossier administratif - inventaire des documents, article n°5), les victimes et les témoins ont été interrogés par les policiers et certains ont fait l'objet d'un placement en détention provisoire de huit jours pour « atteinte générale à la sécurité publique » (cf. dossier administratif - inventaire des documents, article n°14). Et enfin, une vidéo des événements a été analysée afin de faire la lumière sur les auteurs de cette attaque (cf. dossier administratif - inventaire des documents, article n°3). Par ailleurs, il appert qu'une dizaine de hooligans macédoniens ont été arrêtés par la police, qui aurait également empêché une autre attaque (cf. dossier administratif - inventaire des documents, article n°5). Soulignons qui plus est que ces affirmations ci-dessus sont également reprises par Faik Zeqiri lui-même, qui n'est autre que votre propre père (cf. dossier administratif - inventaire des documents, article n°3).

De plus, suite à la deuxième attaque survenue le 11 mai 2014, il convient également de relever que les autorités communales, politiques et civiles ont organisé une table ronde où se sont réunis des membres de votre famille, le maire de Butel, des représentants politiques dont le représentant du Ministère des Affaires intérieures et le chef de la police de Butel ainsi que des représentants d'ONG, des intervenants scolaires et encore des représentants de la municipalité afin de discuter de la situation actuelle et de chercher des réponses afin d'atténuer les tensions et d'apporter des solutions afin de pacifier le quartier. (cf. dossier administratif - informations pays, document n°11). Il appert donc que si les auteurs n'ont pas été arrêtés et si les réactions des autorités restent par ailleurs critiquables (cf. dossier administratif - inventaire des documents, articles n°8, 9, 12, 13 et 16), toujours est-il que votre famille a bénéficié d'une certaine médiatisation de ses agressions, ce qui a suscité, outre une réponse policière, des réactions de la part tant du monde civil macédonien que de la part des représentants politiques qui n'ont eu de cesse de s'interpeller sur la résolution de cette affaire (cf. dossier administratif - inventaire des documents, articles n°3-16).

Qui plus est, selon vous, la situation particulière de votre famille transcende la situation générale des Albanais en Macédoine. Il s'agirait d'un problème politique qui agite depuis toujours la société macédonienne, à savoir la coexistence pacifique ou non entre les deux communautés ethniques (Rapport I, pp. 8, 9 et 10 ; Rapport II, pp. 3-7).

Or, le Commissariat général tient à rappeler que même si la situation entre les deux communautés n'est pas exempte d'incidents et autres violences interethniques ni que le passé a connu des oppositions sanglantes entre Albanais et Macédoniens, il appert à l'heure actuelle que l'Etat macédonien n'applique actuellement aucune répression qui pourrait s'assimiler à des persécutions politiques. En effet, non seulement, la constitution garantit la liberté de rassemblement, d'association et d'expression mais aucun meurtre ni aucune disparition à caractère politique, dont l'Etat se serait rendu coupable, n'ont été signalés dernièrement. En outre, remarquons que, si des tensions existent entre Albanais et Macédoniens, elles dérivent principalement de certains manquements dans l'application des

accords d'Ohrid marquant la fin du conflit de 2011 lié à un contexte socioéconomique des plus désastreux. Il existe également plusieurs partis politiques albanais légalement reconnus et dont certains participent au pouvoir de manière active (cf. dossier administratif - informations des pays, documents n°5-9). Ceux-ci ont pris par ailleurs position quant aux problèmes qu'a connus votre famille (Rapport I, p. 7 ; Rapport II, pp. 3-6).

Quant à la situation des Albanais en général, nous vous renvoyons par exemple à la manifestation du 4 juillet 2014 à Skopje qui a vu s'opposer de jeunes Albanais aux forces de police (cf. dossier administratif - informations des pays, documents n°4-6, 8). Si ces rassemblements ont failli dégénérer en émeute, relevons que, toujours selon les informations disponibles au Commissariat général, les manifestations en question ont été largement médiatisées et commentées par des groupes de protection des droits de l'homme. Or, si le fait que la protestation en question ait donné lieu à des tensions ethniques et des violences est un fait avéré, on ne peut actuellement conclure que la Macédoine sombre dans des violences ethniques généralisées où tout Albanais est traqué et persécuté du fait même de son origine ethnique (cf. dossier administratif - informations des pays, document n°9). A ce propos, soulignons que vous-même faites état de manifestations qui ont été organisées afin de soutenir votre famille face à la violence dont elle a été la cible en avril et mai 2014 (Rapport I, p. 7 ; dossier administratif - inventaire des documents, article n°16).

Qui plus est, dans le cadre plus restreint de la protection à laquelle vous et votre famille pouvez vous attendre de la part de vos autorités nationales, des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°11), il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes - accessibles également aux minorités - afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures.

Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne.

Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général, au vu de tous les éléments que vous lui avez soumis, estime que les autorités de votre pays sont intervenues dans les faits qui ont affecté votre famille. En cas de retour, le Commissariat général ne peut épouser le constat que vous faites quant au refus de la part de vos autorités de vous venir en aide sur le seul prétexte de votre origine ethnique albanaise et encore moins soutenir l'idée qu'un nettoyage ethnique est à l'oeuvre actuellement en Macédoine en général ou à Skopje en particulier.

Enfin, et dans le cas où vous estimeriez que cette aide est insuffisante, le Commissariat général ne peut que vous encourager à faire appel aux différentes instances de plaintes qui vous sont accessibles. Encore, à supposer que les problèmes persistent pour votre famille à Skopje où, selon vos déclarations, elle vit dans un quartier à majorité macédonienne (Rapport I, pp. 3, 6, 8-10 ; Rapport II, pp. 3-7), rien ne l'empêcherait de s'installer dans un quartier à majorité albanaise de Skopje. En effet, il ressort de nos informations que les quartiers de Tchaïr et de Saray sont des quartiers où les Albanais sont majoritaires. Or, rien dans la situation actuelle à Skopje n'empêcherait votre famille de changer de quartier. Le pays n'est pas en conflit, la liberté de déplacement n'est pas compromise, l'installation dans un quartier albanaise ne pose pas de difficultés majeures.

Dans ces conditions, les autres documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, faits qui ne sont pas remis en question. Les différents articles de presse ont été discutés ci-avant. Les deux déclarations de votre avocat viennent appuyer les faits que vous mettez en évidence. Cependant, bien qu'il tente de mettre en avant le caractère ethnique généralisé de ce type d'attaque, force est de constater qu'il n'avance aucune autre preuve à ses propos. Quant à votre certificat d'appartenance au parti PDSH, le Commissariat général vous rappelle qu'il s'est déjà prononcé quant à cette question et la décision de refus a été approuvée par l'instance de recours qu'est le CCE. Ainsi donc le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de votre précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été différente, sur ces points déjà tranchés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Commissariat général prend acte des documents que vous soumettez et qui ont trait à des procédures connexes. Enfin, les documents médicaux que vous fournissez renseignent le Commissariat général sur votre état de santé physique et psychique. Cependant, ils ne sont pas plus à même que l'ensemble des autres documents de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.

Lors de votre audience au CCE vous présentez six nouveaux articles tirés d'Internet. Concernant le premier article intitulé « Torture dans les prisons en Macédoine », constatons que quoi qu'il en soit d'éventuelles tortures en prison, cet article ne s'applique pas à votre cas puisque vous n'invoquez plus une peine à purger dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Ensuite, remarquons en ce qui concerne le second article intitulé « Ministère de l'intérieur sans aucun suspect pour la bagarre des jeunes » que le fait que la police s'est montrée incapable d'arrêter les agresseurs dans ce cas est causé par de nombreux facteurs et notamment par le fait qu'on ne pouvait pas les identifier. Il ne s'agit pas d'un refus de protection de la part de la police dans ce cas précis. De plus, comme il a été relevé supra, dans le cadre des deux incidents qui se sont produits chez vos parents, la police a entamé une enquête afin de retrouver les agresseurs et différentes actions ont été entreprises.

Mais encore, en ce qui concerne les articles : « La Macédoine est en danger de se diviser » et « DioGuardi : la Macédoine n'existera plus », constatons que ceux-ci sont de portée générale et qu'ils n'apportent rien à votre cas personnel et ne reprennent que l'avis des auteurs des articles. De ce fait, l'on ne saurait relier ces éléments à vos problèmes et à ceux de votre famille en particulier.

Enfin, vous déposez les articles intitulés « Fajon : Les citoyens de la Macédoine, pas victimes des appétits politiques » et « Jankulovska demande la disparition des Albanais ». Ceux-ci traitent des événements s'étant déroulés à Kumanovo les 8 et 9 mai 2015. Or, force est de constater que selon les informations en notre possession (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°12), ce qui s'est passé ce jour-là est considéré soit comme une tentative d'attentat terroriste, soit comme une tentative de déstabilisation de l'état (et d'autres interprétations sont également données), tentative perpétrée par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville et déjouée par les forces de l'ordre macédoniennes. Si certes, la violence a été à son comble ces jours-là, la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible. Relevons également que si les affrontements ont été particulièrement violents et se sont déclenchés sans avertissement préalable, on ne déplore aucune

victime parmi les civils. En effet, toutes les victimes se dénombrent soit parmi les auteurs, soit parmi les policiers. En ce qui concerne le deuxième article à ce sujet relevons qu'il y est dit que Madame Jankulovska est originaire d'une famille macédonienne ultranationaliste qui a de grands préjugés envers les Albanais. Son opinion ne reflète donc pas celle de l'ensemble des Macédoniens. Partant, l'ensemble de ces articles ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.»

Dans ces conditions une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1. Dans leur recours introductif d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.3. En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire aux requérants. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des affaires au Commissaire général.

3. Rétroactes

3.1. Le 9 mars 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 24 août 2011, le Commissaire général a pris les concernant des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décisions qui ont été annulées par le Conseil dans ses arrêts n° 72 765 et n° 72 766 du 4 janvier 2012. Le 26 mars 2012, le Commissaire général a pris de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Le 24 avril 2012, ils ont introduit un recours auprès du Conseil, qui, dans son arrêt n° 83 021 du 14 juin 2012, a confirmé les décisions prises par le Commissaire général. Le 30 juillet 2012, le Conseil d'État a estimé, dans son arrêt n° 8862 du 30 juillet 2012, que le recours en cassation introduit contre les décisions du Conseil n'était pas admissible.

Le 3 juin 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile. Le 27 juin 2014, le Commissaire général a, concernant ces nouvelles demandes, pris des décisions de refus de prise en considération, puis, le 24 février 2015, des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le 17 septembre 2015, dans son arrêt n°152 818, le Conseil a annulé ces décisions en raison de l'absence des rapports d'auditions des requérants dans le dossier administratif. Le Conseil demandait par ailleurs que la possibilité pour les requérants de s'installer dans un autre quartier de Skopje soit examinée.

Le 12 octobre 2015, le Commissaire général a pris de nouvelles décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit des décisions attaquées.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe de leur requête, les parties requérantes ont joint plusieurs documents :

- proposition de résolution sur le rapport de suivi 2014 concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine, parlement européen, 02 mars 2015 ;
- article : « La Macédoine au bord d'une nouvelle guerre civile ? », publié le 10 mai 2015 ;
- article : « Albanians Fear Revenge Attacks for Skopje Slaying »;
- article : « Skandal/Ish-ministrja Jankullovska : Shqiptar I shfarosim për një orë, di-uhet t'l "pastrojme » njëherë e përgjithmonë", + traduction;
- article : « Ministrja maqedonase nuk ndalet, I quan shiptarët indianë dhe fis I egër »+ traduction;
- article :« Zae v : Qeveria shkatërron bashkëjetesën, rast "Monstra' shqiptarët janë të pafaj », 15 mai 2015 + traduction;
- 3 articles non traduits.

4.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

S'agissant des trois articles non traduits, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers *les pièces (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* Partant, ces trois articles ne sont pas pris en considération par le Conseil.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. *Les actes attaqués* »).

5.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

5.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture des dossiers administratifs et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité aux récits présentés par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile.

5.6. Le Conseil observe d'abord, avec les parties requérantes, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité des attaques perpétrées contre le domicile familial et la famille du premier requérant. Les persécutions alléguées sont par conséquent établies à suffisance.

5.7. Dès lors que lesdites persécutions n'émanent pas d'un acteur étatique mais d'agents non étatiques, à savoir, principalement, des hooligans macédoniens, il reste à examiner, d'une part, si les requérants établissent qu'il n'auraient pas accès à une protection effective de leurs autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré que les requérants pourraient s'installer ailleurs dans une autre région de la Macédoine.

5.8. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.9. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

5.10. Tout d'abord, pour apprécier le caractère effectif de la protection que les requérants peuvent attendre de leurs autorités nationales, le Conseil se réfère au rapport déposé par la partie défenderesse et relatif à la possibilité de protection (« COI Focus-Macédoine-Possibilité de protection » du 27 avril 2015). Le Conseil observe que si la partie défenderesse, au regard des informations en sa possession, a pu valablement noter en l'espèce qu'une protection est accessible à toute personne résidant en Macédoine, quel que soit son origine ethnique, elle occulte néanmoins, ce faisant, le fait que la famille du requérant a subi une première attaque en avril 2014 et que, bien que les autorités soient intervenues après ce premier incident, cela n'a pas empêché qu'elle subisse une deuxième attaque au cours de laquelle des bombes ont été lancées dans la cour du domicile familial. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse stipule elle-même, concernant cette seconde attaque « Il appert que les auteurs n'ont pas été arrêtés et si les réactions des autorités restent par ailleurs toujours critiquables [...], toujours est-il que votre famille a bénéficié d'une certaine médiatisation de ses agressions, ce qui a

suscité, outre une réponse policière, des réactions de la part tant du monde civil macédonien que de la part des représentants politiques qui n'ont eu de cesse de s'interpeller sur la résolution de cette affaire (cf. dossier administratif - inventaire des documents, articles n°3-16).» Ainsi, le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse reconnaît que la réaction des autorités dans cette affaire est critiquable. Par ailleurs, il observe que, comme le soulignent les parties requérantes, les autorités n'ont pu empêcher la seconde attaque, un mois plus tard, au cours de laquelle des bombes (grenades) ont été lancées sur le domicile familial du requérant.

5.11. Dès lors, le Conseil estime que les requérants démontrent à suffisance, compte tenu des circonstances particulières de la cause, qu'ils n'auraient pas accès à une protection effective auprès de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. D'autre part, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour les requérants de s'installer dans une autre région de la Macédoine. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

5.13. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas dans les documents versés par la partie défenderesse, d'informations permettant de conclure que les requérants pourraient s'installer dans une autre partie de la Macédoine ou de Skopje dans les conditions telles que définies par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Il résulte des développements qui précèdent que les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées en raison de leur race, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'elles ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales face aux agissements de certains Macédoniens, pas plus qu'elles ne pourraient s'installer ailleurs dans leur pays d'origine.

5.15. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN